

TITRE V**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****ARTICLE 26****Dispositions transitoires**

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent accord est prise en considération aux fins de la détermination du droit à une prestation aux termes du présent accord ainsi que de son montant.
2. Les dispositions du présent accord ne confèrent pas le droit de recevoir le versement d'une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
3. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, une prestation, autre qu'un versement forfaitaire, est versée aux termes du présent accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 27**Durée et dénonciation**

1. Le présent accord demeure en vigueur sans limite de durée. Une Partie contractante peut le dénoncer en tout temps au moyen d'un préavis écrit de 12 mois transmis à l'autre Partie contractante.
2. En cas de dénonciation du présent accord, tout droit acquis par une personne conformément à ses dispositions est maintenu. Le présent accord continue à avoir effet pour toutes personnes qui, avant sa dénonciation, avaient présenté une demande et auraient acquis des droits en vertu du présent accord.